**Annexe 5 à l’instruction 2022-I-03**

**Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l’article R. 513-7 du Code monétaire et financier**

**I – Détail à 180 jours des entrées et des sorties de trésorerie**

Le solde de trésorerie initial est déclaré au jour « zéro ». Il correspond aux soldes des comptes et des dépôts à vue disponibles.

Les entrées et sorties déclarées sont relatives à l’ensemble des éléments de l’actif, selon les modalités prévues par le 2e alinéa de l’article R. 513-7 du code monétaire et financier, et du passif. Elles sont déclarées jour par jour sur l’ensemble de la période considérée.

**II – Ressources disponibles pour couvrir d’éventuels besoins de trésorerie**

Les ressources sont déclarées au premier et au dernier jour de la projection. Elles comprennent, en application de l’article R. 513-7 du code monétaire et financier, les actifs liquides de niveau 1, 2A ou 2B, les expositions à court terme sur des établissements de crédit (y compris les dépôts à court terme auprès d’établissements de crédit) bénéficiant du meilleur ou du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit et les expositions sous forme de dépôts à court terme auprès d’établissements de crédit bénéficiant du troisième meilleur échelon de qualité de crédit. Les actifs liquides de niveau 1, 2A ou 2B tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2015/61 du 10 octobre 2014, tel que modifié, sont valorisés conformément à ce règlement, avec application de décotes.

Les ressources disponibles au dernier jour de la projection font l’objet par l’établissement d’estimations sur la base d’hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de manière explicite.

**III – Hypothèses utilisées pour le calcul des données**

Le calcul des données déclarées dans la remise s’appuie sur les hypothèses suivantes :

a) Taux de remboursements anticipés : est utilisé le taux de remboursements anticipés déclaré dans le rapport mentionné au deuxième alinéa de l’article 13 du règlement CRBF n°99-10 datant du trimestre précédant la remise ou un taux qui lui est inférieur ;

b) Performance des actifs : elle est estimée selon que le portefeuille comporte des mobilisations ou des actifs détenus directement. Les hypothèses doivent, dans chacun de ces deux cas, refléter la réalité attendue des flux du portefeuille considéré en tenant compte notamment, des caractéristiques propres à l’établissement et de la nature des actifs. Elles sont présentées de manière explicite ;

c) Date de maturité des passifs : la date de maturité des passifs est la date de maturité contractuelle. Lorsqu’un passif présente une ou plusieurs clauses contractuelles d’échéance prorogeable de remboursement, l’établissement justifie la date retenue, instrument par instrument, au sein du rapport littéraire mentionné au point c de l’article 2 de la présente instruction.

d) Date de maturité des garanties en espèces reçues en application du 4e alinéa de l’article R. 513-6 du code monétaire et financier : les garanties en espèces disponibles au premier jour s’amortissent selon un schéma défini par les établissements sous des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de façon explicite.